CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2012-03

Mme Aline C c/
Mme Valérie V

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

Ordonnance du 11 juillet 2012

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 02 avril 2012, formée par Mme Aline C, demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme C demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Mme V, masseur-kinésithérapeute, demeurant … en raison de soins abusifs et de mauvaise qualité ;

Vu les mises en demeure adressées à Mme C, les 3 avril et 15 mai 2012, par courriers recommandés avec accusé de réception, lui demandant de régulariser sa plainte en satisfaisant à la formalité prévue par l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 et par le décret du 28 septembre 2011, instaurant un droit de timbre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le Président de la Chambre disciplinaire de première instance et le Président de la Chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…)4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens… » ; qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts : « I. - Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance

introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. (…) / V. – (…) Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. (…) » ;

Considérant qu'en dépit des mises en demeure qui lui ont été adressées les 3 avril et 15 mai 2012, et dont le délai était fixé au 02 juillet 2012, Mme C n'a pas justifié avoir acquitté la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q précité ; que, par suite, sa plainte est manifestement irrecevable en application des dispositions précitées de l'article R 4126-5 du code de la santé publique, et doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1er : La plainte de Mme Aline C est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Aline C, à Mme V, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2012.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE

C. LEFEBVRE
Greffier